



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 68271

Texte de la question

L'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale prévoit que « les femmes ayant élevé un ou plusieurs enfants... bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance par enfant élevé... ». L'article R. 351-14 fixe cette majoration à deux ans par enfant. M. Pierre Cardo souhaite savoir de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité si cette disposition s'applique quelque soit le nombre d'enfants élevés par une femme. à raison d'une majoration de deux ans par enfant, permettant ainsi, à une femme ayant élevé 3 enfants de bénéficier d'une majoration de six ans de sa durée d'assurance ou de lui indiquer en vertu de quelle disposition, cette majoration connaît des limitations.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Cardo](#)

Circonscription : Yvelines (7^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68271

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 octobre 2001, page 6146